Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 009-210900320-20261015-AT220_2026-AR

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 220 / 2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

CAMION D'INTERVENTION

VU La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'État modifiée ;
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, et L.3221-4 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ; R431-1 à R435-6 ;
VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L.411-1 à L.417-1 et R.411-1 à R.418-9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'article R.116-2-3° du code de la voirie routière ;
VU l'article Article D511-10 de la sécurité intérieure ;
VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
VU la demande formulée par représenté Monsieur HUET SECONDE à l'occasion d'une intervention d'un camion d'assistance rue du parc du TEICH en date du 15/10/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;
CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir à la sécurité des biens et des personnes empruntant les voies publiques pendant la durée des travaux ;
CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir la sécurité des travailleurs et des usagers de la voie publique, d'interdire le stationnement sur une partie de la rue du parc du Teich;
CONSIDÉRANT que les mesures prévues au présent arrêté sont proportionnées aux objectifs de sécurité poursuivis et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet et période d'application
Autorisation est donnée à un camion d'assistance de se stationner rue du parc du Teich pour des interventions de maintenance :

- Le stationnement de ce camion d'assistance se fera entre le local poubelle et le poste des douanes sis rue du parc du Teich – 09110 AX LES THERMES.

Période : le 22 octobre 2026

Article 2 – Interdiction de stationnement

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit entre le local poubelle et le poste des douanes sis rue du parc du teich – 09110 AX LES THERMES.

Conformément à l'annexe joint au présent arrêté et faisant partie intégrale de ce dernier.

Seuls sont autorisés le véhicule de d'assistance.

Article 3 - Période d'application
Les présentes dispositions s'appliquent le 22 octobre

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 009-210900320-20261015-AT220_2026-AR

Article 14 - Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire d'Ax-les-Thermes
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes

Article 15 - Ampliation

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Ariège (contrôle de légalité)
- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Foix
- Monsieur le Maire d'Ax les Thermes
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- Les services techniques municipaux
- Mr HUET SECONDE

Fait à AX-LES-THERMES, le 15 octobre 2026

Le Maire
PIBOULEAU Alain.

CONSULS DE LA VILLE D'AX

ANNEXE N°1

Stationnement interdit

